

CIRCULAIRE N° 172 E. P. du 27 avril 1915 relative à l'organisation d'un service postal civil dans certaines localités de la Haute-Alsace.

Je vous informe que l'autorité militaire a procédé à la création de bureaux de poste français à Thann, Moosch, Wesserling, Massevaux et Dannemarie (Haute-Alsace).

Ces bureaux participent à toutes les opérations postales à l'exception des services désignés ci-après :

- Lettres et boîtes de valeur déclarée ;
- Envois à remettre par exprès ;
- Correspondances grevées de remboursement ;
- Récouvrement des effets de commerce ;
- Mandats-lettres du service intérieur français ;
- Mandats d'abonnement aux journaux ;
- Mandats télégraphiques ;
- Mandats-poste internationaux ;
- Opérations de caisse d'épargne.

Le transport des dépêches de ces bureaux est assuré au moyen de deux courriers automobiles (Bussang-Belfort et Massevaux-Belfort) organisé par le Service de la Trésorerie et des Postes aux armées, et dont l'horaire est établi de manière à les faire correspondre entre eux à Belfort.

Ainsi que l'a prescrit la circulaire du 19 février 1915 les correspondances recueillies en France à destination des localités alsaciennes — qu'il s'agisse de localités occupées ou non par nos troupes — sont dirigées dans les mêmes conditions que les objets à destination de Belfort. Il en est de même des correspondances originaires de l'étranger.

Exceptionnellement, les bureaux de la Marne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges impriment aux objets pour l'Alsace le même acheminement que ceux à destination d'Épinal.

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des mentions «*via Pontarlier*», «*via Berne*», ou de toute autre analogue, portées sur la suscription des correspondances ; ces objets sont dirigés, suivant leur provenance, sur Belfort ou Épinal.

Toutefois, les dispositions concernant l'acheminement des correspondances à destination de l'Alsace ne sont pas applicables aux envois du service des prisonniers de guerre, pour les localités alsaciennes non occupées par nos troupes. Ces envois, aussi bien ceux émanant de prisonniers allemands en France, en Algérie et dans les colonies ou pays de protectorat, que ceux adressés à des prisonniers français internés en Alsace, doivent être dirigés sur le bureau de Besançon pour être acheminés, dans la forme ordinaire, par la voie de Pontarlier-Berne.

Lorsqu'il y a doute sur la situation exacte des localités alsaciennes, au point de vue de l'occupation par nos troupes, les correspondances devront être dirigées de préférence sur les bureaux de Belfort ou d'Épinal qui possèdent les renseignements nécessaires pour leur imprimer l'acheminement qui convient.

L'Administration tient surtout à ce qu'aucune correspondance pour l'Alsace occupée par nos troupes ne soit transmise à l'Allemagne ; l'attention du personnel devra être tout particulièrement appelée sur ce point.

Au point de vue de l'affranchissement, les tarifs du régime intérieur sont applicables aux correspondances échangées entre la France et l'Alsace et vice-versa.

Les correspondances civiles tombées en rebut dans les bureaux alsaciens seront provisoirement centralisées par le Directeur de la Haute-Saône qui les traitera dans la forme ordinaire.

Comme conséquence, les réclamations concernant les objets postaux à destination ou en provenance de ces bureaux seront instruites comme dans le service intérieur et suivies par la même direction, lorsque l'intervention de celle-ci sera nécessaire.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes

Gaston THOMSON.

